

## ANNEXE 2

# AU CONTRAT UNIFORME D'UTILISATION DES WAGONS

### DEFINITIONS

#### ADMISSION TECHNIQUE

Procédure menée par l'autorité nationale compétente pour admettre un véhicule ferroviaire à circuler.

#### AUTORITE NATIONALE COMPETENTE

Autorité nationale dont relève l'admission technique conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans chaque Etat.

#### DETENTEUR DE WAGONS ou DETENTEUR

Désigne la personne ou l'entité propriétaire du wagon ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit wagon à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que détenteur du wagon au registre officiel correspondant des véhicules, ou, si le wagon n'est pas enregistré en registre officiel correspondant des véhicules ou en l'absence d'un tel registre, la personne ou l'entité qui s'est déclarée auprès du Bureau CUU comme le détenteur du wagon.

#### ENTREPRISE FERROVIAIRE

Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence conformément à la législation communautaire applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et / ou de voyageurs par Chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.

#### GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURE

Tout organisme ou toute entreprise chargés notamment de l'établissement et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire. Ceci peut également inclure la gestion des systèmes de contrôle et de sécurité de l'infrastructure. Les fonctions de gestionnaire de l'infrastructure sur tout ou partie d'un réseau peuvent être attribuées à plusieurs organismes ou entreprises.

#### GARE D'ATTACHE, ZONE D'ATTACHE

Gare d'attache : Gare désignée, figurant sur le wagon, et à destination de laquelle un wagon vide est renvoyé à défaut d'instruction du détenteur.

Zone d'attache : Zone géographique regroupant un certain nombre de gares d'une région donnée vers l'une desquelles un wagon vide est renvoyé à défaut d'instruction du détenteur.

#### LETTRE WAGON

Document d'acheminement et de disposition accompagnant tout parcours à vide d'un wagon (modèle en Annexe 3).

## OFFRE COMMERCIALE

Désigne les prestations et les conditions commerciales offertes par une EF aux détenteurs et aux autres EF. Sont constitutives de ces prestations, en particulier, les relations desservies, les produits ou marchandises acceptées dans les trains, les différents modes d'acheminement et les prix des prestations fournies.

## STI

Spécifications Techniques d'Interopérabilité pour le système ferroviaire transeuropéen conventionnel.

## TARE DU WAGON

Masse totale du wagon en ordre de marche, exprimée en kilogramme, et inscrite sur chaque côté du wagon (selon le marquage défini en annexe 11). Cette tare inscrite ne doit pas différer de la masse réelle constatée du wagon, au-delà d'une limite en plus ou en moins de 100 kilogrammes par essieu présent sur ce wagon.

## UTILISATEUR PRECEDENT

EF ayant utilisé un wagon dont elle n'est pas détenteur, et l'ayant remis à une autre EF pour utilisation.

## WAGON EN ETAT DE CIRCULER (notion d'exploitation)

Wagon qui peut circuler sur ses propres roues dans des trains de marchandises du régime normal, le cas échéant en queue des trains sans danger pour l'exploitation.